

La Charte des droits et libertés de la personnes dépendante

La vieillesse est une étape pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement. Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et jouir de leurs libertés de citoyens.

1

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

2

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

3

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

4

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

5

Toute personne dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver ses activités.

7

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

8

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

9

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

10

Les soins qui requièrent une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

11

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

13

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

14

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

La Charte des droits et libertés de la personnes accueillie



1

Nul ne peut faire l'objet de discriminations lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement médico-social.

2

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé, le plus adapté possible à ses besoins.

3

La personne dispose d'un droit à l'information qui doit être claire, compréhensible et adaptée.

4

La personne dispose du libre choix entre les prestations qui lui sont offertes. Son consentement doit être éclairé par tous moyens adaptés à sa situation. Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement doit lui être garanti.

5

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement suivant les conditions prévues par la présente charte.

6

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser les liens familiaux et tend à éviter la séparation. La participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est encouragée.

7

Il est garanti à la personne comme à sa famille, le respect de la confidentialité des informations la concernant. Lui est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins, ainsi qu'à un suivi médical adapté.

8

Dans les limites définies dans le cadre de sa prise en charge et des obligations contractuelles ou en lien avec la prestation, le résident peut circuler librement. La personne peut conserver des biens et objets personnels durant la durée de son séjour.

9

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

10

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution.

11

La pratique religieuse doit être facilitée. Le personnel et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et ne doit pas troubler le fonctionnement de l'établissement.